

## CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINS TECHNIQUES

### I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
<b>①</b> <b>Adjoins Techniques</b>	Au moins le 4 <sup>ème</sup> échelon et 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C <b>+ examen professionnel (1)</b>	<b>Adjoint Technique Principal de 2ème classe</b>	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
<b>②</b> <b>Adjoins Techniques</b>	Un an d'ancienneté dans le 5 <sup>ème</sup> échelon et 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C		

<b>Adjoints Techniques Principaux de 2<sup>ème</sup> classe</b>	Un an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon et 5 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.	<b>Adjoint Technique Principal de 1ère classe</b>	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
---	--	---	--

(1) Les fonctionnaires qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération et n'ont pas été inscrits au tableau d'avancement, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois (article 17-4-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale).

## II. PROMOTION INTERNE : NEANT